

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

N° MSP/ N° 101 /DTE/U.J.C

4047
18/10/88

IRCULAIRE N° 101/88.

O B J E T /: Le libre choix des médecins dans les consultations externes des établissements hospitaliers et sanitaires publics.

REFERENCE /: 1°/ Decret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique.

2°/ Arrêté du 7 Avril 1982 fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels.

- / -

Le personnel médical, de par les statuts de régiment est tenu de consacrer une partie de ses activités aux malades suivis dans les consultations externes qui se déroulent normalement dans les structures hospitalières et sanitaires selon un emploi du temps agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Les consultations externes de spécialité dans les établissements hospitaliers sont des consultations de second degré, assurées par tous les médecins de l'établissement sans exception, auxquelles les malades sont adressés par des praticiens exerçant dans les secteurs public et privé. Elles sont ouvertes à tous les malades indépendamment du régime de couverture des soins auquel ils appartiennent.

Il est de règle que le malade ne dispose pas de la liberté de choix du médecin traitant. Toutefois il est dérogé à cette règle, en vertu de l'arrêté du 7 Avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels qui stipule dans son article 2 - II dernier paragraphe :

" Une séance de consultation par semaine est organisée par l'établissement pour chaque spécialité en vue de permettre aux malades qui en manifestent la demande d'être examinée par un médecin de leur choix. Dans ce cas le tarif est fixé à CINQ DINARS."

.../...

Cette consultation à caractère dérogatoire et exceptionnel doit être organisée dans le respect du principe de la non-discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers et sanitaires. Elle implique entre autres une meilleure disponibilité du médecin et l'obligation pour celui-ci de participer en personne aux consultations normales et d'offrir ainsi la possibilité aux autres catégories de malades de bénéficier des ses services.

- L'organisation de ces consultations doit être soumise à l'avis préalable du conseil de santé qui délibère sur les questions relatives à l'organisation du travail à l'intérieur de l'établissement et plus particulièrement à celles touchant à l'amélioration des consultations externes. Les propositions du conseil de santé en la matière ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le Ministère de la Santé Publique des emplois du temps des médecins concernés.

- Le tarif de ces consultations est fixé à CINQ DINARS; versés par les malades eux-mêmes ou par un tiers-payant, exclusivement à l'Administration de l'établissement hospitalier ou sanitaire dans lequel le malade est traité et contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche. Aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les malades à quelque titre que ce soit.

- Les malades qui ont opté pour le régime payant de libre choix du médecin traitant sont tenus, indépendamment de leur régime de couverture sanitaire d'origine, de payer tous les actes d'investigations complémentaires consécutifs à cette consultation selon les tarifs en vigueur.

Messieurs les directeurs régionaux de la Santé Publique, les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires et les médecins chefs de services sont chargés de veiller à la bonne application des dispositions de la présente circulaire.

/e Ministre de la Santé Publique,

DESTINATAIRES :

- M. - Les Directeurs régionaux de la Santé publique.
- Les Directeurs des Hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés
- Les Présidents des conseils de Santé
- Les médecins chefs de services des hôpitaux
- Les Directeurs d'administration centrale

Signé : DOCTEUR Saadeddine ZMERLI

} pour exécution

} pour information